



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-309**  
portant règlementation de la circulation afin de permettre  
une livraison de gros oeuvre  
rue Gambetta

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande en date du 18 décembre 2025 présentée par Madame SIMIC et Monsieur PASTUREAU,

**VU** l'avis de la ville d'Orléans,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 9 janvier 2026, entre 14 heures et 16 heures, les pétitionnaires et leurs prestataires sont autorisés à neutraliser la rue Gambetta pour permettre une livraison de gros oeuvre.

**ARTICLE 2** : La circulation rue Gambetta, section comprise entre l'allée Jean Genet et la rue du Clos du Renard sera règlementée ainsi :

- La voie sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention ;
- Une déviation sera mise en place en amont par le pétitionnaire et se fera par l'allée Jean Genet, le mail Lucie et Raymond Aubrac et la rue du Clos du Renard ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 3** : Les signalisations règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Madame SIMIC et Monsieur PASTUREAU.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 22 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Aménagement et Cadre de Vie et du Patrimoine



Fabien GUERIN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.